



Arrêt

**n°113 164 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 avril 2013, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux autorisé au séjour en Belgique, et le 25 juin 2013, une décision de rejet de visa a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Commentaire :

Considérant qu'en date du 11/04/2013, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 8 juillet 2011, par madame L. [nom], née à Kenitra, le 05/01/1980, de nationalité marocaine, afin de rejoindre son époux en Belgique, monsieur [nom], de nationalité marocaine. La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011 car l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §2 de l'article 10bis pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. À savoir qu'ils doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Considérant que monsieur [nom] a produit une des fiches de paie d'avril 2012 à mars 2013. Considérant les montants respectifs, que ceux-ci attestent d'un revenu mensuel moyen de 1235 euros. Considérant que celui-ci est insuffisant au regard de l'article de loi précité. Un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1000 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 80% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant; 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit €1.000 par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne). Considérant que le revenu mensuel moyen de monsieur [nom] ne sont supérieur que de 235 euros au seuil de pauvreté pour une personne isolée alors que celui-ci désire se faire rejoindre par 1 personne supplémentaire. Considérant en plus la production d'un contrat de bail enregistré attestant d'un loyer d'un montant de 500 euros par mois hors charge, considérant qu'une fois ce loyer réglé il ne reste que 735 euros par mois, sommes à laquelle il convient de déduire les charges (eau, gaz, électricité), les taxes et le coût de la vie quotidienne. En conséquence, la personne à rejoindre en Belgique ne peut être considérée comme ayant des revenus suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, le visa est refusé.

».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 10bis et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

Elle sollicite en substance de la partie défenderesse de bien vouloir réviser les calculs intervenus, lesquels sont erronés, et tenir compte des éléments développés *infra*.

Elle expose à cet égard qu' « *Il résulte des contrats d'emploi souscrits par Monsieur [A] [le regroupant] avec la SA MAJID, que sa rémunération était :*

- *d'un salaire de 1803.36 euros brut en exécution du contrat de travail d'employés conclu le 25/04/2012 pour une durée déterminée allant jusqu'au 24/04/2013 (pièce 1)*

- *d'un salaire fixe de 1645.43 euros pour la période du 25/04/2013 au 19/04/2014 (pièce 2) », et*

ajoute qu'en date du 28 mai 2013, le regroupant a souscrit un contrat de travail d'employé avec la SPRL Festin Aquatique (pièce 17) pour lequel il perçoit une rémunération 1356.65 euros nets par mois.

Elle produit ensuite, la fiche de rémunération de l'époux de la requérante N° 281.10 pour l'année 2012 (pièce 3 annexée à la présente requête) et argue qu' « *Il en résulte que même sans prendre en considération dans le calcul le montant du pécule de vacances anticipé, Monsieur [A.] ayant conclu dans le courant de l'année un nouveau contrat de travail avec le même employeur (pièce 28), le montant mensuel officiel net perçu par Monsieur [A.F.] est de 19 415.47 euros (code 250) - 3976.36 euros (code 286) = 15 439.11 euros/ par 12= 1286.59 euros* ». Elle soutient donc que le regroupant disposait, pour l'année 2012, d'un revenu suffisant au moins équivalent à 120% du montant visé à l'article 14 §1° 3 de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Elle annexe en outre, à la présente requête, les fiches de paie du regroupant pour l'année 2012 et 2013 ainsi que les attestations de pécule de vacances anticipées et de départ.

Elle conclut que « *[...] compte tenu de l'ensemble des pièces produites, même en ne prenant en considération (tel que cela est le cas dans la décision de l'Office des Etrangers de refus de visa du 27/06/2013) que des revenus produits entre Avril 2012 à Mars 2013, Monsieur [A] a bénéficié, sur base des fiches de paie produite d'un revenu supérieur à 1235 euros tel que repris dans la décision* ». Elle expose sur ce point que sur la base de fiches de paie produites, le requérant a bénéficié « *pour la période d'Avril à Décembre 2012, d'un montant net de 10 671.74 euros, soit 1185.74 euros ; de janvier à Mars 2013, d'un montant net de 4154.74 euros, soit 1384.91 euros ; On arrive donc à un total de 10 671.74 + 4154.74 euros = 14 826.48 euros/par 12 = 1235.54 euros.* ». Elle ajoute notamment qu'il y a lieu d'ajouter à ce montant le prorata du pécule de vacances, lequel s'élevait à 1774.59 euros, soit une moyenne par mois de 147.88 euros, et qu'en définitive, le calcul du revenu mensuel du regroupant est porté à 1235 euros plus 147.88 euros, ce qui lui fait un total de 1382.88 euros. Elle fait ensuite valoir

qu' « *Au surplus, si l'épouse de Monsieur [A] devait venir le rejoindre en Belgique, elle serait considérée comme personne à charge, Monsieur [A] verrait son précompte professionnel diminué, ce qui augmenterait son net disponible* ».

Enfin, elle soutient que « *Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et surtout de l'erreur manifeste produite par l'Office des Etrangers (le pécule de vacances fait bien partie de la rémunération à prendre en considération, l'Office des Etrangers aurait du faire un calcul qui prenait ce pécule de vacances en compte), il y a lieu d'annuler la décision attaquée* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, le membre de la famille, visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, de la même disposition, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ». L'article 10, § 5, de la Loi prévoit que ces moyens de subsistance « *doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...]* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment motivée en droit par la référence à l'article 10 de la Loi. Force est également de constater que la partie requérante a une connaissance suffisante des motifs de fait et de droit pour comprendre les raisons qui justifient la décision attaquée et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

Quant à la motivation en fait de la décision attaquée, le Conseil observe que celle-ci est notamment fondée sur le constat que « *[...] l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §2 de l'article 10 bis [...]. Considérant les montants respectifs, que ceux-ci attestent d'un revenu mensuel moyen de 1235 euros. Considérant que celui-ci est insuffisant au regard de l'article précité. [...]* ».

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à faire valoir, en substance, que la partie défenderesse a commis une « *[...] erreur manifeste [...]* » en ne prenant pas en considération, dans le calcul des revenus, le pécule de vacances, et joint notamment à sa requête –documents déjà transmis dans un courrier daté du 25 juillet 2013-, la fiche de rémunération du regroupant pour l'année 2012, ses attestations de pécule de vacances anticipé et de départ, des fiches de paie pour les mois d'avril à mai 2013 ainsi de la rémunération actuelle perçue par le regroupant et dont il dépose des pièces à l'appui (dont une fiche de paie de juin 2013), un contrat de travail chez HDP sans qu'il ressorte du dossier administratif que le requérant s'est prévalu de ces éléments auprès de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

De plus, en ce que la partie requérante affirme que « [...] même sans tenir compte du pécule de vacances, [le regroupant] a disposé pour toute l'année 2012 d'un revenu suffisant au moins équivalent à 120% du montant visé à l'article 14 §1° 3 de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale », force est de constater qu'il appert des diverses fiches de paie des mois de mars 2012 à avril 2013 déposées au dossier administratif à l'appui de la demande de visa que le montant du revenu mensuel moyen du regroupant est bien de 1235 euros comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, lequel est inférieur au 120% du revenu d'intégration social en sorte qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant force est de constater que ces documents ont été déposés pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil réitère que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE